



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

PROJET DE RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

PROJET DE RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

I. Considérations générales

1. Comme l'avait demandé le Président du Groupe de négociation lors de la réunion de ce dernier d'avril, le Groupe de rédaction No. 3 a examiné certains textes mis au point par le Groupe d'experts No. 5, en vue de déterminer :

- a) si les principes énoncés dans les textes du Groupe d'experts No. 5 devaient s'appliquer dans un cadre plus large que celui des services financiers et, dans l'affirmative, s'il devait y avoir des limitations (par exemple sectorielles) à cette application ;
- b) si les textes établis pour le secteur des services financiers avaient besoin d'être modifiés aux fins d'une application plus large.

2. L'objectif de l'étude de ces questions par le Groupe de rédaction No. 3 n'a pas été d'examiner la valeur de ces textes du point de vue des services financiers, puisque cela relève du Groupe de négociation.

3. Dans ces conditions, le Groupe de rédaction No. 3 s'est attaché aux quatre points suivants : A) les transferts d'information et le traitement des données, B) l'appartenance à des instances et associations d'autoréglementation, C) les dispositifs de reconnaissance, D) les procédures d'autorisation. (Le texte concernant les services financiers et les commentaires qui s'y rapportent sont repris dans l'annexe du présent rapport).

4. Dans leur majorité, les délégations n'ont pas jugé souhaitable d'établir un texte sur l'une quelconque de ces questions pour l'ensemble de l'AMI. Ces délégations ont considéré que la nécessité de ces dispositions n'était pas démontrée. Les dispositions concernant le traitement national et le régime NPF, de même qu'une disposition anti-contournement, devraient suffire pour assurer le traitement non discriminatoire des investisseurs étrangers et de leurs investissements. Aller au-delà de ces disciplines aurait des conséquences qui n'ont pas été correctement évaluées. Un certain nombre de délégations ont estimé que l'absence de dispositions était préférable, même pour les services financiers.

5. Plusieurs délégations se sont montrées favorables à l'élaboration d'un texte pour l'AMI dans son ensemble ou pour toutes ou certaines des questions traitées dans le texte concernant les services financiers. Pour quelques délégations, les disciplines établies pour le secteur des services financiers, qui est en pointe dans le processus de mondialisation, vont au-delà du traitement national et leur adoption pour l'ensemble de l'AMI contribuerait à assurer un niveau élevé de normes dans l'accord. Pour d'autres délégations, ce qu'il faut avant tout, c'est préserver l'intégrité horizontale de l'AMI ; dans cette perspective, il serait préférable d'avoir des dispositions générales dans l'AMI plutôt que des dispositions particulières ne concernant qu'un seul secteur.

6. Un consensus s'est dégagé au sein du Groupe sur le point suivant : si des dispositions s'ajoutant à celles relatives aux services financiers étaient adoptées, elles devraient s'appliquer à l'ensemble de l'AMI, en ne les limitant pas à certains secteurs. Quoi qu'il en soit, il a été également convenu que d'importantes modifications rédactionnelles s'imposaient.

7. Vu les résultats de ces discussions à ce jour et la nécessité de travaux techniques plus approfondis, le Groupe de rédaction No. 3 a décidé qu'il fallait encore examiner ces questions avant de pouvoir parvenir à des conclusions fermes.

8. Pour chacune des questions choisies qui sont évoquées ci-après, le Groupe de négociation devra déterminer s'il faut appliquer le texte proposé à l'ensemble de l'AMI, ne l'appliquer qu'au secteur des services financiers ou ne faire figurer aucun texte dans l'AMI.

II. Choix de questions

A) *Transferts d'informations et traitement des données*

9. Un grand nombre de délégations estimaient au départ que la disposition concernant les transferts d'informations et le traitement des données mise au point pour les services financiers était peut-être celle dont il fallait attendre le plus si l'on considère les quatre questions retenues en vue d'une éventuelle généralisation. Mais après plus ample examen des aspects techniques, certaines délégations ont revu leur position.

10. Certaines délégations ont été d'avis qu'une extension automatique de cette disposition à toutes les entreprises et à tous les types d'information pouvait créer de nouveaux problèmes, par exemple pour la protection des droits de propriété intellectuelle et pour le traitement des services transfrontières dans l'AMI.

11. Selon un certain nombre de délégations, si une disposition était rédigée, elle devrait s'appliquer uniquement aux entreprises qui doivent tout particulièrement avoir accès à certaines informations pour leurs activités.

B) *Appartenance à des instances et associations d'autoréglementation*

12. Plusieurs délégations se sont montrées favorables à l'adoption de dispositions à ce sujet pour l'ensemble de l'AMI. Une délégation a cité les services professionnels comme exemple de secteur où il existe dans son pays des restrictions imposées par des instances d'autoréglementation, pour lesquelles ses autorités sont prêtes à formuler des réserves à l'AMI. Une autre délégation a proposé d'adopter une note interprétative applicable à tous les secteurs.

13. Toutefois, la plupart des délégations ne se sont pas montrées convaincues de la nécessité d'une disposition plus large concernant les instances et associations d'autoréglementation¹ :

1. On a noté en outre que la question des entités privées ayant reçu une délégation de pouvoir devait être examinée par le Groupe de négociation à sa réunion des 13 et 14 mai dans le contexte des monopoles et des concessions [voir DAF/MAI(97)22]. Il faudra prendre en compte les résultats de ces discussions lorsque le Groupe de rédaction No. 3 examinera de façon plus approfondie cette question.

- Certaines de ces délégations ont fait valoir que l'obligation de traitement national de l'AMI vaut également pour les mesures discriminatoires prises par les instances et associations d'autoréglementation dans la mesure où elles exécutent leurs fonctions dans le cadre d'une délégation de pouvoir des autorités publiques. (Lorsque les instances et associations d'autoréglementation n'ont pas reçu une telle délégation de pouvoir, elles doivent être traitées de la même manière que des entreprises privées ; en conséquence, les mesures qu'elles prennent ne relèveraient pas du champ d'application de l'AMI.)
- D'autres délégations ont considéré que la disposition envisagée pouvait introduire de nouvelles disciplines qui ne font pas l'objet d'autres dispositions de l'AMI, mais qu'il serait difficile d'accepter pour les secteurs autres que les services financiers. Elles ont noté que cette question est à l'examen pour les services professionnels dans le cadre du Groupe de travail de l'OMC sur les services professionnels.

C) *Dispositifs de reconnaissance*

14. La plupart des délégations n'ont pas été favorables à une disposition générale concernant les dispositifs de reconnaissance. Certaines ont fait valoir que le texte mis au point par le Groupe d'experts No. 5 a trait aux mesures prudentielles, qui sont spécifiques au secteur des services financiers.

15. Certaines délégations ont estimé que les dispositifs de reconnaissance pouvaient susciter des conflits avec l'obligation NPF. Elles ont noté qu'en plus de son annexe sur les services financiers, l'AGCS comportait des dispositions en matière de reconnaissance applicables à tous les secteurs des services (article VII).

D) *Procédures d'autorisation*

16. L'idée a été avancée qu'une généralisation des paragraphes 1 et 2 du texte sur les services financiers serait techniquement une solution assez directe, mais les délégations ont exprimé des avis divergents sur l'opportunité de cette solution. Pour de nombreuses délégations, la disposition concernant le traitement national assure une protection suffisante aux investisseurs, d'autres contestant cette opinion.

17. Selon de nombreuses délégations, le paragraphe 3 du texte sur les services financiers se ramène essentiellement à une disposition "de meilleurs efforts" qui n'ajoute pas grand chose aux obligations de fond de l'AMI. Ces délégations jugent également problématique une extension de cette disposition, car le délai ménagé pour la décision finale concernant une demande d'investissement [120/180 jours] est sans doute trop strict pour certains secteurs (une délégation a cité à cet égard le secteur du pétrole) et trop généreux pour d'autres.

18. Plusieurs délégations ont considéré que le paragraphe 3 avait une certaine valeur, mais sont convenues qu'un délai précis n'était sans doute pas approprié. Elles ont suggéré en conséquence de simplifier le texte.

Annexe

TEXTES CHOSIS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS

Les textes suivants sont proposés par le Groupe d'experts n°5 pour les services financiers. Les commentaires proviennent du document contenant les textes et commentaires consolidés DAFPE/MAI(97)1/REV.2.

A. Transfert d'informations et traitement des données

1. Aucune partie contractante ne prendra des mesures qui empêchent le transfert d'informations ou le traitement d'informations financières en dehors du territoire d'une partie contractante, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, lorsqu'un tel transfert d'informations ou traitement d'informations financières :
 - a) est nécessaire, pour la conduite de ses affaires courantes, à une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante ; ou
 - b) à l'égard de l'achat ou de la vente par une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante :
 - i) de services de traitement de données financières, ou
 - ii) d'informations financières, y compris celles fournies à des tiers ou par des tiers.
2. Aucune disposition du paragraphe 1 :
 - a) n'affecte l'obligation incombant à une entreprise de services financiers de se conformer à toute prescription comptable et déclarative, ou
 - b) ne restreint le droit, pour une partie contractante, de protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et comptes personnels, dès lors que ce droit n'est pas utilisé pour contourner le présent accord.

Commentaire

1. Quelques délégations du EG5 souhaitent examiner de plus près le paragraphe 2b) du texte. Une délégation a réservé sa position à l'égard de ce texte.

B. Appartenance à des instances et associations d'auto-réglementation

Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou à un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement

de compensation ou à toute autre organisation ou association est exigé par une partie contractante pour que les entreprises de services financiers d'autres parties contractantes puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les entreprises de services financiers de la partie contractante, ou lorsque la partie contractante accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la partie contractante fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national à ces investissements.

Commentaire

1. Le Groupe d'experts No. 5 est d'avis que ces dispositions n'empêchent pas les instances et associations d'autorégulation, y compris les organismes d'assurance-dépôts, d'appliquer les règles et réglementations régissant l'accès à ces instances et associations, dès lors que ces règles et réglementations sont conformes à l'accord.

2. La plupart des délégations du EG5 se sont montrées favorables à la note interprétative suivante proposée par une délégation :

“Les parties contractantes peuvent remplir leur obligation d'accès des succursales d'entreprises de services financiers aux systèmes de compensation en leur ménageant un accès indirect, par exemple via une entreprise constituée sur le territoire de la partie contractante concernée.”

3. Quelques délégations du EG5 souhaitent examiner de plus près la note interprétative proposée, car elles estiment qu'il en résulterait une norme moins stricte que celle de l'OMC. Une délégation a proposé d'ajouter à la note interprétative le texte suivant : “, à condition que cet accès offre des possibilités égales”.

C. Dispositifs de reconnaissance

1. Une partie contractante pourra reconnaître les mesures prudentielles de toute autre partie contractante ou non contractante pour déterminer comment les mesures de la partie contractante se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, réalisable par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec l'autre partie contractante ou non contractante concernée ou être accordée de manière autonome.
2. Une partie contractante, partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, futur ou existant, ménagera aux autres parties contractantes intéressées une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant l'échange de renseignements entre les parties à l'accord ou arrangement. Dans les cas où une partie contractante accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à toute autre partie contractante une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

D. Procédures d'autorisation

1. Les autorités réglementaires de chaque partie contractante mettent à la disposition des personnes intéressées leurs prescriptions concernant les demandes qui se rapportent à la fourniture de services financiers.
2. A l'initiative du demandeur, l'autorité réglementaire l'informe de l'état d'avancement de sa demande. Si cette autorité exige du demandeur des informations complémentaires, elle l'en avise sans retard indu.
3. L'autorité réglementaire doit prendre une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la fourniture d'un service financier, émanant d'un investisseur dans une entreprise de services financiers ou d'une entreprise de services financiers qui est un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, dans les [120] [180] jours et notifier sa décision au demandeur dans les moindres délais. Une demande ne sera jugée complète que lorsque [toutes les auditions pertinentes auront eu lieu et] toutes les informations nécessaires auront été reçues. S'il n'est pas possible en pratique de prendre une décision dans les [120] [180] jours, l'autorité réglementaire en avise le demandeur sans retard indu et s'efforce de prendre la décision dans un délai raisonnable.